

Division de Caen

**EDF – CNPE de Flamanville**

Monsieur le Directeur  
50 340 LES PIEUX

Caen, le 27 janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - CNPE de Flamanville  
Lettre de suite de l'inspection renforcée du 6 et 7 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2026-0219  
**Références :** En annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 6 et 7 janvier 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Flamanville sur le thème de la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection renforcée des 6 et 7 janvier 2026 concernait le thème de la radioprotection. Elle a été réalisée à l'occasion des travaux de remplacement des générateurs de vapeur (RGV) du réacteur n°2 du CNPE de Flamanville. Les inspecteurs se sont rendus dans divers installations et locaux associés aux travaux de RGV : le bâtiment du réacteur n°2, le bâtiment des auxiliaires nucléaires de ce réacteur, les locaux chauds modulaires (LCM), le bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeur usés, et l'aire des conteneurs chauds. Ils ont plus particulièrement examiné sur le terrain la maîtrise des activités à enjeu radiologique et l'application de la démarche ALARA<sup>1</sup> en lien avec ces travaux, ainsi que la maîtrise du risque de dissémination de contamination au sein des installations. A cet égard, les inspecteurs ont procédé à des mesures contradictoires de propreté radiologique des locaux.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs relèvent de manière générale une organisation satisfaisante des travaux RGV au regard des enjeux de radioprotection des intervenants et de maîtrise du risque de dissémination de contamination.

<sup>1</sup> La démarche ALARA, signifiant « As Low As Reasonably Achievable », décline l'un des principes de la radioprotection inscrit dans le code de la santé publique, le principe d'optimisation, selon lequel toute exposition justifiée doit être réalisée au plus faible coût dosimétrique possible.

#### Maîtrise des activités à enjeu radiologique

L'organisation dédiée aux travaux de RGV en matière de préparation des activités et d'application du principe d'optimisation de la radioprotection est apparue robuste avec une organisation qui décline sur le terrain les mesures d'optimisation prédéfinies dans la documentation opérationnelle. Les inspecteurs notent également positivement les moyens mis à la disposition des intervenants pour assurer leur protection par rapport au risque de contamination ou de dispersion de celle-ci en sortie de chantier. Enfin, le zonage radiologique et le niveau de propreté des locaux inspectés sont apparus majoritairement cohérents avec l'ambiance radiologique relevée.

Les inspecteurs ont toutefois relevé sur le terrain que certaines mesures d'optimisation avaient été modifiées par rapport aux mesures prédéfinies sans que la justification n'ait été apportée. Cela concerne en particulier les épaisseurs de protection biologiques installées sur les tuyauteries primaires. Les inspecteurs ont également relevé des anomalies dans les dispositions relatives à la prise en charge de contaminés au niveau du LCM et du sas en sortie du bâtiment du réacteur n°2, ainsi que des améliorations à apporter dans les modalités de contrôle des matériels de radioprotection présents au sein des activités réalisées dans le LCM. Enfin des écarts ont également été constatés entre le zonage radiologique de l'installation et le renseignement de l'application informatique dédiée (WINSERVIR) concernant la présence de points chauds.

#### Maîtrise du risque de dissémination de contamination au sein des installations

Il ressort d'une manière générale une bonne tenue des locaux et installations mobilisés dans le cadre des travaux de RGV. Sur la cinquantaine de mesures contradictoires de propreté radiologique réalisée, trois mesures, en lien avec les activités de RGV, sont supérieures à la valeur de référence<sup>2</sup> considérée par EDF. Ces mesures concernaient des matériels (caisse, sangles, élément d'échafaudage). Par ailleurs, une quatrième mesure supérieure à la valeur de référence concernait un outillage non dédié aux activités de RGV (clé à frapper).

Enfin, les inspecteurs ont néanmoins relevé que dans deux zones dédiées au RGV et classées « zone à déchets conventionnels », selon les dispositions de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015, les pratiques de gestion des déchets n'étaient pas respectées. En effet, dans chacune de ces zones (espace de bureaux et espace sous portique extérieur de manutention des générateurs de vapeur), les inspecteurs ont constaté la présence de sacs à déchets nucléaires.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

---

<sup>2</sup> L'organisation EDF visant à la maîtrise du risque de dissémination de la contamination fixe un seuil de contamination surfacique labile de 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> qui permet de distinguer en deçà de cette valeur les locaux dits nucléaires propres et au-delà les locaux dits nucléaires contaminés. Les mesures contradictoires ont porté exclusivement dans les locaux dits nucléaires propres.

## II. AUTRES DEMANDES

### Maîtrise des activités à enjeu radiologique

#### Application du principe d'optimisation dans les interventions

L'article L.1333-2 du code de la santé publique prévoit que les activités nucléaires satisfont au principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

Les articles R4451-5 et 13 du code du travail disposent : « *Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncées aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. (...)*

*L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif : 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ; 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre. »*

La note d'étude **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** « ALARA RGV générique » définit des mesures d'optimisation spécifiques lors de travaux de RGV selon des évaluations prévisionnelles dosimétriques prenant en compte le retour d'expérience national. Parmi ces mesures figure la pose de protections biologiques de différentes épaisseurs sur les tuyauteries du circuit primaire principal (CPP) du réacteur n°2. L'examen par sondage en local des niveaux 7 et 8 de la quatrième boucle du CPP a fait apparaître que les épaisseurs de 12 mm de protections biologiques présentes sur la branche chaude et la branche en U ne concordaient pas avec les 24 mm attendus selon la note.

Les échanges avec vos représentants ont permis d'établir que cette disposition correspondait au plan d'implantation des protections biologiques défini par l'entreprise en charge de la pose.

**Demande II.1 : Analyser les écarts d'épaisseurs de protections biologiques entre la note d'étude « ALARA RGV générique » et ce qui a réellement été posé sur les tuyauteries. En caractériser l'impact sur les évaluations prévisionnelles de doses optimisées.**

La décontamination du CPP lors de la mise à l'arrêt d'un réacteur n°2 participe à la radioprotection collective de l'ensemble des personnels qui vont intervenir sur les chantiers. L'examen du compte rendu du comité ALARA daté du 20 octobre 2025 fait état d'une décision du CNPE de limiter cette purification à un objectif résiduel de 50 GBq/t de Co<sup>58</sup> au lieu des 30 GBq/t initialement prévus. Les inspecteurs ont constaté que cette décision n'était pas argumentée dans le document et aucune justification n'a pu être apportée en inspection. Les inspecteurs ont toutefois noté que la purification avait été portée à 30,6 GBq/t.

**Demande II.2 : Argumenter la décision du CNPE de limiter la purification du circuit primaire et justifier son impact sur l'évaluation prévisionnelle dosimétrique de l'arrêt.**

L'article R.4451-33 du code du travail stipule que l'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation. Les doses reçues par les travailleurs font l'objet d'une analyse qui peut conduire, le cas échéant, à la réévaluation des mesures de réduction du risque ou de la contrainte de dose.

Les inspecteurs ont procédé à l'examen des conditions d'intervention des activités de décontamination des embouts du CPP en cours suite à l'évacuation du générateur de vapeur (GV) n°3. L'examen du dossier de suivi d'intervention (DSI54142SNT) a relevé que le débit de dose ambiant mesuré à 200 µSv/h dans le local était plus important que la valeur prévisionnelle estimée à 70 µSv/h. Une réévaluation à la hausse de la contrainte de dose a été réalisée dans le régime de travail radiologique et le point d'arrêt « important pour la radioprotection » a été levé sans analyse des mesures de réduction du risque. Cette pratique semble aller à l'encontre de vos référentiels [9] qui prévoit « *en cas d'évolution significative des débits de dose (risque de dépassement de la dose collective de plus de 20% et 2 H.mSv, etc.) ou en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'une option d'optimisation [décidée en Comité], un membre de la Direction de l'Unité valide les actions d'optimisation équivalente en remplacement* »

**Demande II.3 : Présenter l'impact de cette réévaluation sur la dosimétrie collective de l'intervention de décontamination des embouts primaire**

**Demande II.4 : Etudier l'impact des défauts d'épaisseur de protections biologiques évoqués en demande II.1 sur l'élévation de la dosimétrie ambiante et le cas échéant caractériser cet écart au regard des articles 2.6.2 et suivants de l'arrêté [5]**

La décontamination des embouts primaires est une mesure d'optimisation significative identifiée dans la note [11]. Celle-ci précise que l'objectif de l'opération est d'obtenir un débit de dose inférieur à 0,2 mSv/h en tout point à 15 cm des parois internes décontaminées. Cette valeur de débit de dose est issue du retour d'expérience des opérations de RGV des réacteurs de 900 MWe. Toutefois, l'examen des documents opérationnels et les échanges avec vos représentants ont mis en exergue qu'aucun critère de réduction de l'exposition externe n'était fixé.

**Demande II.5 : Justifier l'absence de critère de débit de dose externe à l'issu des opérations de décontamination des embouts primaires notamment au regard du retour d'expérience grandissant des opérations de RGV des réacteurs de 1300 MWe.**

### Zonage radiologique

Les inspecteurs se sont rendus dans le local RD503 du bâtiment réacteur dans lesquels étaient signalés deux points chauds orange contrôlés le 5 janvier 2026. L'examen de la base de données informatique dédiée au recensement du zonage radiologique des locaux (WINSERVIR) n'a pas permis de retrouver ces points chauds. Cette application est notamment utilisée lors de la préparation des activités pour identifier l'ambiance radiologique locale, l'absence de mise à jour peut être préjudiciable à la définition des mesures d'optimisation.

### **Demande II.6 : Identifier et corriger les latences temporelles entre la réalisation des contrôles en local et le versement des données sur l'application WINSERVIR**

### Maitrise du processus zone orange

Les inspecteurs se sont intéressés à l'élaboration des régimes de travail radiologique (RTR), notamment pour ce qui concerne l'évaluation du risque radiologique préalable et l'optimisation des doses. Il a été relevé l'existence d'un RTR générique (réf : IZ190131282) pour des activités en zone orange sans intitulé précis. L'examen approfondi fait état d'activités de maintenance des ponts par le service électricité du CNPE mentionnant par ailleurs une évaluation dosimétrique neutrons. Cette situation, validée par les services de prévention des risques, ne semble pas justifiée sur l'arrêt et tend à la banalisation du risque.

L'utilisation de RTR zone orange génériques aux intitulés d'activités imprécis tels qu'identifiés ci-dessus est proscrite par vos référentiels [11] :

*"Cas des RTR pour des activités itinérantes ou génériques :*

*Un RTR peut être établi pour des activités dites « itinérantes » et se distingue, en cela, d'un RTR établi dans le cadre d'un chantier. Un RTR générique est donc construit pour une intervention pouvant se répéter toujours dans des conditions radiologiques connues et peu fluctuantes, et ayant un périmètre bien défini : le libellé d'activité doit être précis. (...)*

*Les intitulés de type "Activités logistiques en ZO" ou "Activités RP en ZO" étant insuffisamment précis, sont à proscrire (...)".*

### **Demande II.7.1 : Recenser les RTR zone orange délivrés pour des activités itinérantes ou génériques et s'assurer de leur conformité au référentiel [11]. Présenter les résultats du recensement.**

### **Demande II.7.2 : Analyser les causes des écarts identifiés en inspection et, éventuellement, lors du recensement et présenter des mesures correctives adaptées.**

Les inspecteurs ont procédé au contrôle des activités en cours dans le bâtiment du réacteur n° 2. Au niveau 7m, la décontamination des embouts de circuit primaire de la boucle n°3 était en cours de préparation. Un balisage zone orange était présent de manière anticipée au niveau de la casemate et autour des cuves de réactifs dans l'espace annulaire. Le zonage orange redevable uniquement pendant les opérations de décontamination n'était pas justifiée. Cette configuration conduit les intervenants à autoriser le franchissement du balisage dans une zone de forte circulation entraînant une banalisation du risque.

### **Demande II.8 : Tenir compte des zones de circulation lors de la mise en place de balisage radiologique, afin d'éviter les franchissements de balisage interdits par ailleurs.**

### Prévention des risques de contamination

L'article R.4451-19 du code du travail [2] dispose que : « *L'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à (...)* »

2. *Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L.4311-2 ; (...)*
4. *Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés*
5. *Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;*
6. *Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »*

En application de ce code, votre référentiel interne radioprotection en référence [13] prévoit au paragraphe 4.3.2 : "Le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail, doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés pour tous les chantiers à risque de contamination (...)".

Les modalités et la traçabilité des contrôles des systèmes de mise en dépression et des unités de filtration secourue présentes au LCM sont apparues moins robustes vis-à-vis des installations présentes dans l'ilot nucléaire. Seule une mention au cahier de quart de l'entreprise extérieure permet d'attester le contrôle, aucune procédure détaillant les critères de vérification n'a pu être présentée.

### **Demande II.9 : Fiabiliser les modalités et la traçabilité des contrôles des matériels de radioprotection équipant le LCM.**

Votre référentiel [10] précise s'agissant de la prise en charge de personnel contaminé : « *Une prise en charge par le gardien de vestiaire est à réaliser dès le premier déclenchement au niveau des portiques C2.* »

*La conduite à tenir dépend du niveau de contamination mesuré et de la localisation.*

*Lors de l'atteinte du seuil 2 d'un appareil de contrôle, la procédure de retrait de la particule doit être mise en œuvre par un intervenant du service radioprotection, le gardien de vestiaires voire un personnel du service médical. [...] »*

Plusieurs anomalies ont été détectées dans l'organisation de la prise en charge des personnels contaminés au LCM :

- la procédure FI/RP/1470indB de l'entreprise dédiée à cet effet présente des incohérences vis-à-vis de la procédure nationale EDF (D2000PNP00319 indice 0). En effet, la première incite à la prise de douche en cas de contamination corporelle ce qu'interdit la seconde ;
- aucun kit de décontamination n'était présent dans les locaux ;
- le gardien de sas ne disposait pas de la formation nécessaire au retrait de particule irradiante en cas de contamination corporelle.

Aussi, au niveau du portique C1 en sortie du bâtiment réacteur au niveau 5m, la seule procédure de retrait de particule dont disposait les gardiens de sas était présente dans le kit de décontamination sous scellés, ne permettant pas son appropriation nécessaire.

### **Demande II.10 : Présenter les mesures mises en œuvre afin de corriger ces écarts.**

## **Maîtrise du risque de dissémination de contamination au sein des installations**

### **Contrôles contradictoires de propreté radiologique**

En application des exigences réglementaires de propreté radiologique prévues à l'article R. 4451-19 du code du travail, le référentiel d'exigences internes d'EDF concernant la propreté radiologique en référence [10] demande de définir un zonage selon le niveau de « propreté radiologique » en ZppDN<sup>3</sup>. La mise en œuvre de ce zonage vise à améliorer la connaissance du niveau de la contamination surfacique voire volumique des locaux et sa maîtrise, et permet la gestion des flux de personnels et de matériels entre des zones de niveau de contamination surfacique différent en adaptant les moyens de protection mis en œuvre.

Les inspecteurs ont réalisé des contrôles indirects (par frottis) de propreté radiologique au sein de plusieurs locaux identifiés « nucléaires propres » (NP) au regard du critère de propreté radiologique correspondant à une contamination surfacique maximale de 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>. Ces contrôles ont été menés dans les parties suivantes de l'installation :

- locaux (dont magasin d'outillages) et zones « sortie de ZppDN » du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n° 2 ;
- locaux chauds modulaires dédiés aux activités de RGV du réacteur n° 2 ;
- bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeur usés du site ;
- aire d'entreposage des conteneurs chauds ;
- tampon d'accès matériel (TAM) du réacteur n° 2 (côté externe).

Quatre points de contamination surfacique supérieure au seuil de 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>, donc ne respectant pas le critère de propreté radiologique associé au local ou à la zone concernée, ont été relevés. Ils concernent, au sein des locaux du BAN<sup>4</sup>, trois points de contamination sur des matériels dédiés aux travaux de RGV (une caisse, des sangles et un élément d'échafaudage) et un point de contamination sur une clé à frapper présente dans le magasin du BAN.

**Demande II.11 : Traiter les écarts de propreté radiologique signalés au cours de l'inspection. Identifier leurs causes et mettre en œuvre des actions préventives pour garantir le respect pérenne des critères de propreté radiologique.**

### **Maîtrise des barrières en limite de zone contrôlée et gestion des déchets**

Dans le cadre du chantier de RGV, des locaux ont été spécialement aménagés dans le prolongement du BAN du réacteur n° 2. Ces locaux dénommés LPI<sup>5</sup> ne sont accessibles que depuis l'intérieur du BAN. Ils sont constitués de 3 niveaux. Le premier niveau où se situe un magasin d'outillage est en zone contrôlée. Les deux niveaux supérieurs présentant des équipements techniques de ventilation et des bureaux sont quant à eux classés hors zone contrôlée. La limite de ces deux zones se fait au pied des marches d'escalier menant aux niveaux supérieurs. Un affichage est présent à hauteur des premières marches et mentionne que les niveaux supérieurs sont une zone à déchets conventionnels.

Au sein de ces locaux, les inspecteurs ont relevé qu'une organisation avait été mise en œuvre pour permettre les contrôles radiologiques des personnes en sortie de zone contrôlée. Toutefois, les inspecteurs n'ont relevé aucune barrière physique permettant de séparer la zone contrôle de la zone non contrôlée, ce qui ne correspond pas aux principes de séparation physique de votre référentiel [11].

Par ailleurs, dans les bureaux situés au dernier niveau, donc en zone à déchets conventionnels selon l'organisation du site, les inspecteurs ont relevé la présence de sacs dédiés à l'usage de déchets nucléaires ainsi qu'un sac contenant des échantillons de béton provenant de la zone contrôlée. Cela n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté [14] de gestion des déchets nucléaires et de gestion des déchets conventionnels.

<sup>3</sup> Zones à production possible de déchets nucléaire

<sup>4</sup> Bâtiment des auxiliaires nucléaires

<sup>5</sup> Locaux Proche Intervention

**Demande II.12 : Traiter les écarts susmentionnés par la mise en place de mesures physiques permettant de distinguer nettement la limite de zone contrôlée, ainsi que par une re-sensibilisation sur les principes de gestion des déchets.**

Dans le cadre des travaux de RGV, la zone extérieure située au pied du portique d'accès au tampon matériel du réacteur n° 2 a été mobilisée et à cet effet est présent un bungalow dédié aux conditions d'habillage et de déshabillage des intervenants. D'après l'organisation mise en œuvre, cette zone est classée à déchets conventionnels. Sur place, les intervenants ont relevé dans le bungalow des sacs à déchets nucléaires et plus largement de mauvaises conditions de propreté. Cela n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté [14] de gestion des déchets nucléaires et de gestion des déchets conventionnels.

**Demande II.13 : Traiter les écarts susmentionnés.****III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR****Zone d'entreposage sur une zone à ne pas encombrer**

Observation III.1 : au repère DNX206CR du BAN du réacteur n°2, les inspecteurs ont relevé la présence d'une zone d'entreposage figurant au droit d'une zone avec mention « ne pas encombrer » en raison de l'accessibilité à un équipement dédié à la gestion de crise

**Présence de bois en zone contrôlée**

Observation III.2 : Au repère NA0526 du BAN du réacteur n°2, les inspecteurs ont relevé la présence de chariot en bois, matériau non facilement décontaminable et source de charge calorifique.

**Confinement**

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté une bonne pratique visant à afficher sur les sas de certains chantiers du bâtiment réacteur une fiche de « réception du confinement », qui indique notamment le type de confinement mis en place. Toutefois cette pratique n'était pas généralisée notamment au niveau du BAN au plancher filtre où certains sas ne disposaient pas d'un tel affichage.

**Contrôles sortie BR**

Observation III.4 : La procédure de contrôle de « gros matériels » en sortie de bâtiment réacteur impose une vérification à 100% de la propreté radiologique de ces équipements sans fournir de détail quant aux modalités de contrôle (dépistage, mesure directe...), ce qui est susceptible d'induire une interprétation et une disparité des gestes associés.

Observation III.5 : Conformément au 2° de l'article R. 4451-19 du code du travail, l'amélioration de la propreté radiologique passe notamment par l'adaptation des flux de la circulation des travailleurs. Bien que l'ergonomie des sas du bâtiment du réacteur 2 ait été pensée pour la séparation des flux, les contraintes liées aux sorties de matériels ont conduit à supprimer les équipements de séparation annulant ainsi l'objectif initial.

Observation III.6 : Un contrôle de propreté radiologique du personnel en 2 points avec des équipements (MIP 10) est imposé en amont du passage aux portiques C2 en sortie de zone contrôlée. Cette pratique diffère des consignes générales de contrôle dans ce cadre privilégiant une vérification en 5 points qui part ailleurs correspondent aux consignes affichées en local.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP-EPR

signé

**Jean-François BARBOT**

**Annexe au courrier CODEP-CAE-2026-005749**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
- [3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [6] D455625090248 ind. A Note de gestion des entrées et sorties du matériel utilisé en ZppDN dans le cadre du RGV tr2
- [7] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
- [8] D455017014362 ind. 2 Guide de bonnes pratiques relatif à la gestion de la propreté radiologique en ZppDN et à la non dispersion de contamination hors ZppDN
- [9] D455021007764 ind. 0 Guide d'application du thème « Maîtrise de chantiers et des activités d'exploitation »
- [10] D455018000472, ind 2 Référentiel Managérial - MP4 - propreté radiologique
- [11] D455021007566 : Référentiel managérial MP4 Maîtrise des zones
- [12] IBXDC15 ind. K Note d'étude ALARA RGV générique 1300MWe palier P4
- [13] Référentiel managérial MP4 EDF D455021007751 : Maîtrise des chantiers et des activités d'exploitation
- [14] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base